

## Cour de révision, 24 novembre 1988, W. F. c/ Ministère Public.

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Juridiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	24 novembre 1988
<i>IDBD</i>	25501
<i>Matière</i>	Pénale
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure pénale - Exécution

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1988/11-24-25501>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Pourvoi en révision - Procédure pénale**

Matière pénale - Déclaration de pourvoi - Refus de la signer - Déclaration non avenue - Matière pénale.

### **Résumé**

Dès lors que le détenu, au nom duquel l'avocat a fait une déclaration de pourvoi au greffe, refuse de signer cette déclaration lorsqu'elle lui est présentée par le greffier de la maison d'arrêt, celle-ci doit être déclarée par arrêt, non avenue.

---

### **La Cour de révision,**

Statuant hors session et uniquement sur pièce en application de l'article 489 du Code de Procédure Pénale sur le pourvoi en révision que Maître Blot, Avocat-Défenseur, a déclaré au Greffe Général vouloir être formé par W. F. contre un arrêt de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco en date du 7 novembre 1988 ayant confirmé dans toutes ses dispositions le jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Monaco en date du 28 juin 1988.

Vu :

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco en date du 7 novembre 1988 ;

La déclaration de pourvoi en révision en date du 11 novembre 1988 établie à la demande de Maître Blot, Avocat-Défenseur, pour W. F. ;

Attendu que W. F., détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco a, par l'intermédiaire de son Avocat-Défenseur Maître Georges Blot, fait déclarer au Greffe Général vouloir former pourvoi contre l'Arrêt confirmatif de la Cour d'Appel de Monaco, en date du 7 novembre 1988, le condamnant à cinq années d'emprisonnement et à 150 000 F. d'amende pour recel, falsification et fabrication de documents administratifs, infraction à la législation sur les stupéfiants et détention d'arme prohibée ;

Que cependant, il a refusé de signer la déclaration de pourvoi qui lui était présentée le 11 novembre 1988 à la Maison d'Arrêt par le Greffier, écrivant au pied de cette déclaration qu'il n'entendait pas se pourvoir en révision, et signant cette affirmation ;

Que dès lors la déclaration de pourvoi enregistrée au Greffe Général sous le n° 1150 - R. 718 est non avenue.

### **PAR CES MOTIFS,**

Dit que la déclaration de pourvoi susvisée est non avenue ;

Condamne W. F. aux dépens.

MM. Bel prem. prés., Pucheux v. prés. rap., Charliac et Vellieux cons., Me Blot av. déf.